



**PREFET DE LA SARTHE**

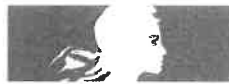
## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 91 – NOVEMBRE 2017**

# SOMMAIRE

## **DDT**

- Arrêté du 25 octobre 2017 portant modification n° 2014189-0062 du 8 juillet 2014 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence et actant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau Environnement*

ARRETE

du 25 OCT. 2017

**OBJET : Modification de l'arrêté n° 2014189-0062 du 8 juillet 2014 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence et actant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la circulaire n° INT B 07000081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la délibération de l'Assemblée générale en date du 12 mai 2014 au cours de laquelle l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence a adopté les modifications statutaires ;
- VU les statuts annexés au présent arrêté, validés par l'arrêté préfectoral n°2014189-0062 du 1er juillet 2014 ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Considérant** que la compétence gestion des milieux aquatiques relève à partir du 1er janvier 2018 de la compétence des communes et constitue l'une des trois compétences obligatoires des communautés de communes substituées à leurs communes membres, sans préjudice des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires ;
- Considérant** l'obligation pour l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence de mener à bien les actions inscrites dans le Contrat territorial des Milieux Aquatiques contractualisé en 2012 avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et les engagements financiers qui y sont liés ;
- Considérant** la nécessité pour l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence de gérer le devenir de son patrimoine et de la trésorerie disponible reposant sur les cotisations des riverains membres, ainsi que le temps nécessaire pour mener à bien cette opération ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 -**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 sus-visé est modifié comme suit :

*Article 2 –A l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à laquelle la compétence gestion des milieux aquatiques est transférée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres, l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence porte les actions pour lesquelles elle a compétence, relevant des missions visées par l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

*L'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence est autorisée à poursuivre les missions prévues dans des documents contractuels antérieurs à la loi du 27 janvier 2014 sus-visée de manière à honorer les engagements financiers qui y sont liés, jusqu'à l'échéance des sus-dits documents.*

### **Article 2 -**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 sus-visé restent inchangés.

### **Article 3 -**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans les communes d'Avezé, Beaufay, Beillé, Boessé-le-Sec, Bonnétable, La Bosse, Bouer, Champagné, Changé, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint-Rémy, Cherré, Cherreau, Connerré, Cormes, Courceboeufs, Courcemont, Courgenard, Dehault, Duneau, Fatines, La Ferté-Bernard, Lamnay, Lombron, Le Luart, Nogent-le-Bernard, Parigné-l'Evêque, Montfort-le-Gesnois, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Hilaire-le-Lierru, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Savigné-l'Evêque, Sceaux-sur-Huisne, Sillé-le-Philippe, Souvigné-sur-Même, Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne, Yvré-l'Evêque, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

### **Article 4 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, les Maires des communes visées à l'article 3, et le Président de l'association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
**Thierry BARON**